

N° **06** -2022- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
la création d'un forage agricole sur la commune de SARON-SUR-AUBE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 29 août 2022 , présenté par la SCEA LE PARC, représenté par Monsieur Benoît LEVASSEUR, enregistré sous le n°AIOT-0100005236 et relatif à la création d'un forage agricole ;
- Vu** la demande de compléments envoyée au pétitionnaire en date 11 octobre 2022 ;
- Vu** les compléments apportés en date du 27 octobre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 21 novembre 2022;
- Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire.
- Considérant** que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;
- Considérant** que la masse d'eau souterraine concernée par le forage est la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre, qui est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvements dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- Considérant** que la masse d'eau de la craie de Champagne Sud et Centre FRHG208 est diagnostiquée en état quantitatif médiocre dans l'état des lieux 2019 ;
- Considérant** l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif de la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre, initialement prévue pour 2015 a été repoussée en 2021 puis en 2027 ;
- Considérant** que la SCEA Le Parc exploite actuellement cinq ouvrages de prélèvements d'eau souterraine AU024, AU025, AU035, 026112X0043 (=AU051) et 026112X0045 (=AU026), avec des volumes maximum prélevables de respectivement 0, 0, 177880, 0 et 0 m³ ;

Considérant que la SCEA Le Parc exploite un sixième forage (AU030) situé dans un autre sous-bassin hydrogéologique (le ruisseau de Saronde) disposant d'un volume maximum annuel de 65 000 m³ ;

Considérant que les cinq ouvrages précités seront comblés à l'issue de la création du nouveau forage ;

Considérant que le volume demandé ne dépassera pas 178 400 m³/an afin de permettre l'irrigation de 40 ha de pommes de terres et 28 ha de carottes par an ;

Considérant que le nouveau forage est implanté dans le bassin FRHR24 « L'Aube du confluent de la Voire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) » ;

Considérant que le volume d'eau prélevé sur le bassin FRHR24 restera inchangé ;

Considérant les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 180 m³/h, maximum 15 h par jour, 100 h par semaine avec un cycle de 7 jours d'irrigation par semaine ;

Considérant que le rayon d'action du forage s'étend à 210 m pour un débit 180 m³/h au bout de 15 heures de pompage ;

Considérant que le forage se situe à 240 m du cours d'eau de l'Aube ;

Considérant que le forage se situe à 125 m du cours d'eau « Le ruisseau de Saronde » ;

Considérant que le rabattement, pour un prélèvement de 180 m³/h pendant 15 h à une distance de 125 m est estimé par le bureau d'étude entre 0,7 et 0,42 m ;

Considérant que le captage d'eau potable le plus proche se situe à 550 m du projet de création de forage ;

Considérant que d'après la simulation présentée dans le cas le plus défavorable (180 m³/h 15 h/jour, 7 j/semaine pendant 10 semaines), les rabattements induits par le forage seront de 0,56 m et les rabattements résiduels de 0,4 m au droit du captage d'eau potable, démontrant que le forage pourrait avoir une influence sur celui-ci ;

Considérant que la simulation ne présente pas les rabattements induits et résiduels au droit du cours d'eau « Le ruisseau de Saronde » et « l'Aube » ;

Considérant la disposition 1.2.5 du SDAGE Seine Normandie : « Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides » ;

Considérant la disposition 4.3.4 du SDAGE Seine Normandie : « Réduire la consommation pour l'irrigation » ;

Considérant la disposition 4.4.6 du SDAGE Seine Normandie : « Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements » dans les secteurs soumis à déséquilibre quantitatif.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Lieu dit	Commune	Section cadastrale
X= 773802 Y= 68297873	45	400	Le Clos Ouest	Saron-Sur-Aube	YO 16

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement envisagé

Le volume prélevé ne dépassera pas 177 880 m³/an et le débit ne pourra excéder 180 m³/h.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index à chaque tour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, l'irrigation se fera préférentiellement de nuit.

Le dossier loi sur l'eau déposé dans le cadre de la rubrique 1120 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement doit inclure une simulation d'un cycle d'irrigation (15 h de pompage à 180 m³/h) et du cas le plus défavorable (10 semaines d'irrigation à 180 m³/h, 15 h par jour pendant 7 jours) en tenant compte des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe, actualisées par les essais. La simulation devra présenter les rabattements dans le forage, les piézomètres de suivis ainsi qu'au droit du cours d'eau : « Le ruisseau de Saronde ».

Ainsi, le scénario proposé devra tenir compte des enjeux et être en cohérence avec les impacts prévisionnels de la simulation. Afin de satisfaire tous les besoins, le scénario proposé ne devra pas engendrer de rabattements résiduels au droit du captage AEP et au droit du cours d'eau : « Le ruisseau de Saronde ».

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage

Les essais seront réalisés en période de basses eaux.

Les essais de puits sera réalisé par paliers de débits non enchaînés, aux débits croissants prévisionnels voisins de 50, 100, 150 et 200 m³/h.

La fin des essais de puits et le début des essais de nappe devront être distants d'une durée au moins équivalente à celle du dernier pompage effectué.

En accord avec le dossier déclaration, les essais de pompages devront permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques (transmissivité (T) et coefficient d'emmagasinement (S)) de l'aquifère. Ils sont réalisés dans des conditions météorologiques et hydrologiques ne perturbant pas ces essais, notamment si le suivi du niveau d'eau d'une rivière est nécessaire.

La durée des essais longue durée sera de 72 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage et tant que la nappe n'aura pas repris son niveau initial (au droit du forage et au droit des piézomètres de suivi).

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera de 180 m³/h.

Les modalités de suivi de la nappe avant, pendant les essais de pompage et pendant la phase de remontée de la nappe une fois le pompage arrêté sont les suivantes :

- un suivi piézométrique au droit du forage et sur 3 piézomètres. Les piézomètres seront les suivants : un piézomètre créé dans le cadre des essais de nappe à 10-15m de distance du forage, le forage particulier BSS000UHEC situé à 250 m de distance du forage et le captage AEP de Saron-Sur-Aube à 550 m de distance. Dans le cas où un de ces piézomètres n'est pas disponible ou dans le cas où le pétitionnaire n'obtient pas l'accord des propriétaires, les essais seront suivis au minimum dans 3 piézomètres autre qu'au droit du forage et à moins de 500 m de distance (créé ou existant) ;
- la coupe géologique des ouvrages de suivi sera transmise au préalable au service en charge de la police de l'eau de manière à s'assurer qu'ils captent le même aquifère ;
- les résultats seront illustrés par une coupe géologique selon l'axe du forage au cours d'eau matérialisant la position du forage, sa profondeur, le niveau de la nappe, le ou les piézomètres présents et la courbe du rayon d'influence et sa position topographique vis-à-vis du cours d'eau ;
- si le cône d'influence lors de l'essai de pompage en continu atteint le cours d'eau, le dossier devra mentionner explicitement la durée de pompage maximale continue permettant de le réduire pour ne pas atteindre le cours d'eau.

Le niveau du cours d'eau : « Le ruisseau de Saronde » seront suivies pendant toute la durée des essais de puits et de nappe (descente et remontée).

Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des travaux au moins un mois avant, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Dans le cas où les essais de pompage ne respectent pas les prescriptions ci-dessus, de nouveaux essais de pompages devront être effectués.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au comblement du forage

Les forages AU024, AU025, AU035, 026112X0043 (=AU051) et 026112X0045 (=AU026) qui vont être abandonnés devront être comblés par des techniques appropriées, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié. Ces techniques devront permettre de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées par les ouvrages, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivront le comblement, le déclarant communiquera au préfet un rapport de travaux précisant :

- les références des ouvrages comblés ;
- l'aquifère précédemment exploité à partir des ouvrages ;
- les travaux de comblement effectués.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 7 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, y compris la réalisation de nouveaux essais de pompage.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SARON-SUR-AUBE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de SARON-SUR-AUBE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le maire de la commune de SARON-SUR-AUBE, la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.